



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Préfète coordonnatrice
du bassin Loire-Bretagne**



RAPPORT
Bilan de la concertation
Avril 2021

**Révision 2021 des zones vulnérables à la pollution
par les nitrates d'origine agricole**

7^e campagne de surveillance

Table des matières

1. Quelques rappels.....	3
2. Une concertation organisée à deux échelles.....	4
2.1. À l'échelle du bassin.....	4
a) Groupe de concertation.....	4
b) Concertation agricole.....	4
2.2. En régions.....	4
a) Auvergne-Rhone-Alpes (AURA).....	4
b) Bourgogne-Franche-Comté (BFC).....	5
c) Bretagne.....	5
d) Centre-Val de Loire.....	6
e) Normandie.....	6
f) Nouvelle Aquitaine.....	6
g) Pays de la Loire.....	7
3. Réponses et suite données aux observations.....	8
3.1. Principales observations et remarques d'ordre général.....	8
3.2. Eaux souterraines.....	12
a) FRGG043 - Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne.....	12
b) FRGG044 - Schistes, grès et arkoses du Carbonifère et du Permien du bassin de Blanzay libres	13
c) FRGG047-PR - Alluvions de la Loire du Massif Central.....	13
d) FRGG052 - Alluvions de l'Allier amont.....	13
e) FRGG102 - Schistes, grès et arkoses du bassin permien de l'Autunois libres.....	13
3.3. Eaux superficielles.....	14
a) Masses d'eau retenues au classement suite à la concertation.....	15
b) Masses d'eau non retenues au classement suite à la concertation.....	18
c) Actions prévues sur les masses d'eau dont le P90 dépasse le seuil mais non retenues au classement.....	21
4. Conclusion.....	23

Le présent rapport est téléchargeable au lien suivant :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-r1503.html>

1. Quelques rappels...

La procédure de classement des zones vulnérables conduite dans le bassin Loire-Bretagne est définie conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement. Elle doit aboutir à l'été 2021.

Les principales étapes du calendrier de mise à jour du zonage sont les suivantes :

- proposition d'un avant-projet de zonage soumis à concertation (fin octobre 2020 à février 2021) ;
- examen des propositions suite à la concertation (mars-avril 2021) ;
- proposition d'un projet de zones vulnérables soumis à consultation (mai-juin 2021) ;
- examen des retours de consultation (juillet 2021) ;
- prise de l'arrêté (août 2021)

Ce rapport rassemble l'ensemble des éléments de la concertation et explicite la manière dont il en a été tenu compte.

Ce document est annexé au rapport de consultation présentant le projet de zones vulnérables suite à la 7^e campagne de mesures des nitrates.

2. Une concertation organisée à deux échelles...

La concertation s'est déroulée à l'échelle du bassin et à l'échelle des régions. En région, les préfets de Région avaient en charge de conduire cette concertation.

Elle a pris la forme de réunions, au minimum une dans chaque région, et deux organisées au niveau du bassin.

Les participants à cette concertation ont été invités, dès la fin octobre, à consulter l'ensemble des documents constituant l'avant-projet soumis à concertation sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire (<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnerables-suite-a-la-7e-r1493.html>). Ils avaient jusqu'à la mi-janvier 2021 pour transmettre leur remarques aux DREAL de région. La DREAL de bassin a pris en compte des retours arrivés jusqu'en février.

2.1. À l'échelle du bassin

a) Groupe de concertation

Le préfet coordonnateur a tenu une réunion de concertation à l'échelle du bassin. Pour composer ce groupe de concertation, il s'est appuyé sur la composition de la commission planification du comité de bassin, élargie à 17 autres membres de ce même comité pour respecter la composition prévue à l'article R.211-77 du Code de l'environnement.

Ce groupe de concertation s'est réuni **le 8 décembre 2020, en visio-conférence**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport.

b) Concertation agricole

La Dreal a été invitée à présenter le projet soumis à la concertation à la commission agricole de bassin, instance agricole réunie à l'initiative de la profession qui en assure l'animation et le secrétariat.

La commission agricole s'est réunie **le 1^{er} décembre 2020, en visio-conférence** et l'avant-projet de zones vulnérables y a été présenté par la Dreal de bassin.

2.2. En régions

a) Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)

- Réunion de concertation

Le préfet de la région AURA a missionné les préfets de département pour mener cette concertation localement. Les 6 départements concernés par le bassin Loire-Bretagne ont tenu leurs réunions entre décembre 2020 et janvier 2021 :

- Allier : le 8 janvier 2021, en visioconférence ;
- Cantal : Concertation dématérialisée du 9 décembre 2021 au 8 janvier 2021 ;
- Loire : le 7 janvier 2021, en visioconférence ;
- Haute-Loire : le 7 janvier 2021, en visioconférence ;
- Puy-de-Dôme : le 17 décembre 2020, en visioconférence ;
- Rhône : le 12 janvier 2021.

Les compte-rendus des réunions sont annexés au présent rapport.

- Retours de concertation

Les retours des départements sur cette phase de la concertation, comprennent :

- des fiches-types par masses d'eau, parfois renseignées directement par la profession agricole, faisant état des arguments pouvant justifier le déclassement, avec (de façon non systématique) l'analyse de la DDT.
- des courriers des préfets (ou des DDT) mettant en avant les éléments de synthèse issus de la concertation en insistant le cas échéant sur certaines masses d'eau.

L'ensemble de ces éléments ainsi qu'une analyse de ces rapports a été transmis à la DREAL de bassin par la DREAL AURA sous forme de tableurs. Le préfet Auvergne Rhône-Alpes a transmis par courrier du 8 mars 2021 la synthèse de la concertation régionale à la Préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne.

b) Bourgogne-Franche-Comté (BFC)

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue **le 19 novembre 2020, en visioconférence**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport.

- Retours de concertation

La concertation s'est déroulée avec au total plus de 12 réunions d'échange entre le 19 décembre et le 15 janvier 2021 et près de 82 demandes expertisées par les services de l'État DDT et DREAL (ces chiffres concernent les 3 bassins de la région BFC). Le compte-rendu des réunions départementales est annexé au présent rapport.

Le Préfet de région Bourgogne Franche Comté a établi un rapport de synthèse de la concertation transmis à la Préfète coordonnatrice du bassin le 16 février 2021.

c) Bretagne

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue **le 2 décembre 2020, en visioconférence**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport.

d) Centre-Val de Loire

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue **le 17 novembre 2020, en visioconférence**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport.

- Retours de concertation

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire a fait part de ses observations par courrier en date du 23 novembre 2020. France Nature environnement Centre Val de Loire a transmis sa contribution par courrier du 9 décembre 2020. Par courrier en date du 11 janvier 2021, la chambre régionale d'agriculture Centre-Val de Loire a transmis à la Dreal Centre-Val de Loire ses observations sur l'avant-projet de zonage et la méthodologie de révision des zones vulnérables. Les DDT de la Région ont par ailleurs transmis différentes analyses techniques à la Dreal Centre Val de Loire.

Une synthèse de l'ensemble de ces éléments a été conduite par la Dreal Centre-Val de Loire.

e) Normandie

- Modalité de concertation

La concertation sur la partie Loire-Bretagne a été effectuée par mail. L'ensemble des membres du COS ont été informés par mail où trouver l'ensemble des documents de concertation et invités à faire remonter leurs remarques directement à la DREAL Normandie.

- Retours de concertation

La consultation écrite de parties prenantes de la concertation en Normandie n'a fait l'objet d'aucun retour concernant le versant Loire-Bretagne de la Région, sans proposition d'évolution au niveau de l'avant-projet (maintien du classement intégral).

f) Nouvelle Aquitaine

- Réunion de concertation

La réunion de concertation régionale s'est tenue **le 6 novembre 2020, en visioconférence**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport.

- Retours de concertation

Les avis suivants ont été transmis aux DDT et/ou à la Dreal Nouvelle Aquitaines : avis de la chambre d'agriculture de Charente (janvier 2021), de la chambre d'agriculture de Charente maritime (14 décembre 2020), de la chambre d'agriculture de Corrèze (17 décembre 2020), de la chambre d'agriculture de la Creuse (14 janvier), de la Chambre d'agriculture de la Vienne (6 novembre), de la chambre d'agriculture de Haute-Vienne (15 janvier).

Ces éléments ont été analysés par les DDT(M) qui ont transmis leur synthèse au Préfet de région ou à la Dreal Nouvelle Aquitaine. Une analyse de ces rapports a été transmise à la DREAL de bassin par la DREAL Nouvelle Aquitaine par courrier en date du 11 février.

g) Pays de la Loire

- Réunion et retours de concertation

Une réunion de concertation sur la révision des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates a été organisée en Pays de la Loire le 3 décembre 2020. Une soixantaine de personnes ont participé, représentant 12 organisations professionnelles agricoles, 6 communes et leurs groupements, 7 personnes publiques ou privées concourant à la distribution de l'eau, 2 associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau, et 13 services et opérateurs de l'État.

France Nature Environnement a par ailleurs fourni une contribution écrite via la boîte institutionnelle en date du 4 décembre.

Le Préfet de Région Pays de la Loire a transmis son rapport en date du 22 janvier 2021 comportant le compte rendu de la réunion de concertation, annexé au présent rapport.

3. Réponses et suite données aux observations

3.1. Principales observations et remarques d'ordre général

Remarques/observations	Éléments de réponse
Utilisation du critère « Plans d'eau »	<p>Le critère « plan d'eau » se base sur l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2018 qui définit les conditions pour un état écologique moins que bon des masses d'eau plan d'eau vis-à-vis du paramètre nitrates. Ainsi le plan d'eau est en état moins que bon par rapport aux nitrates lorsque le taux de nitrates dépasse le seuil de 5,3 mg/l (pour les plans d'eau de 15 m de prof. en moyenne) et avant 2018, si le temps de résidence était supérieur à 30 j. Par simplification, le paramètre « temps de résidence » a été retiré dans l'arrêté de 2018.</p> <p>Aucune nouvelle masse d'eau de plan d'eau n'a été retenue pour de nouveaux classements suite à la concertation, comme explicité dans la suite du rapport.</p>
Critère eutrophisation marine	<p>Ce critère est essentiellement utilisé dans le Finistère (Rade de Brest, masse d'eau de transition de l'Elorn...) et en Loire-Atlantique (baie de Bourgneuf, Ile de Noirmoutiers, Ile d'Yeu). Ce critère, tout comme les plans d'eau, se base sur l'article R.211-76 du code de l'environnement.</p>
Demande de classement infra communal partout où c'est possible	<p>Parmi les griefs de la commission européenne émis dans le cadre du contentieux pour défaut de désignation, la commission pointait clairement le manque de cohérence et le morcellement de la zone vulnérable. À ce titre, l'introduction de petites zones morceaux de communes non classées dans la zone vulnérable historique n'est pas indiqué. Elle ne va pas non plus dans le sens de la simplification administrative et nuirait à l'efficacité des programmes d'action.</p>
Impact des classements en zone vulnérable sur le maintien de l'élevage, de la polyculture et des prairies associées	<p>Cet impact est difficile à évaluer et la part des contraintes liées aux classements en zone vulnérable par rapport aux autres difficultés inhérentes aux systèmes d'élevage herbager ou de polyculture élevage, difficile à chiffrer.</p> <p>Ce critère de risque d'abandon ou de régression des systèmes herbagers ne constitue pas par ailleurs un critère réglementaire à prendre en compte pour la désignation des zones vulnérables.</p> <p>Pour autant, l'occupation des sols et notamment la part de prairies dans la surface agricole utile sur le bassin versant des masses d'eau a été pris en compte dans les analyses conduites, comme développé dans la suite du rapport.</p>

Remarques/observations	Éléments de réponse
<p>Année particulièrement sèche (2018-2019)</p>	<p>Le régime hydrologique a un impact sur les concentrations dans les cours d'eau. Une année sèche ou au contraire humide peut entraîner des concentrations plus élevées dans les cours d'eau que dans une année dite « normale ou moyenne ». Néanmoins, il n'est pas aisé d'évaluer la part due aux conditions climatiques et la part due à une réelle dégradation dont l'origine est l'agriculture.</p> <p>Il ressort de la concertation que des dégradations peuvent avoir lieu du fait de conditions climatiques exceptionnelles, alors même que les facteurs de pression agricole sont en réduction (cas des analyses conduites sur le secteur du charolais avec une augmentation de la surface toujours en herbe et une baisse du chargement à l'hectare).</p> <p>Les conditions climatiques exceptionnelles de la campagne de surveillance ont donc été prises en compte dans les propositions de retenir ou non le classement de certaines masses d'eau, comme détaillé dans la suite du rapport.</p>
<p>Demande de non-classement de communes lorsque l'origine non agricole des pollutions sur certaines masses d'eau est soupçonnée</p>	<p>Certains qualitomètres se trouvent parfois en zone urbaine et peuvent présenter des teneurs en nitrates élevées du fait des pollutions domestiques ou urbaines.</p> <p>La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les zones vulnérables doivent être classées quand bien même l'origine de la pollution ou du risque de pollution ne serait pas majoritairement agricole. Seules les situations où des mesures fines et analyses étayées permettent de conclure à l'absence de contribution à la pollution de l'agriculture peuvent conduire à des non-classements.</p>
<p>Contestation des critères de classements inscrits à l'Arrêté du 5 mars 2015 : seuil de 18 mg/l pour l'eutrophisation des eaux douces superficielles, et utilisation du percentile 90.</p>	<p>Le zonage doit se baser sur les seuils fixés dans la réglementation.</p> <p>L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 avait fait l'objet d'une requête au Conseil d'État déposé par la FRSEA du Massif Central et autres. Par décision du 26 septembre 2016, le Conseil d'État a rejeté ce recours en annulation.</p>
<p>Fiabilité des données utilisées pour le classement</p>	<p>Pour l'avant-projet de zones vulnérables, les données utilisées sont issues du réseau nitrates et d'un réseau complémentaire.</p> <p>Pour les eaux superficielles, les données sont toutes issues de Naiades (naiades.eaufrance.fr) et validées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne.</p> <p>Pour les eaux souterraines, elles sont issues du programme de surveillance directive cadre sur l'eau suivi par l'agence de l'eau ou par le contrôle sanitaire effectué par les ARS. Elles sont récupérées dans ADES (ades.eaufrance.fr).</p> <p>Les données utilisées sont donc fiables.</p>

Remarques/observations	Éléments de réponse
<p>Classement d'une masse d'eau sans mesures</p>	<p>Toute masse d'eau déjà classée et qui n'a pas de mesure lors de la 7^e campagne reste conservée au classement. Le classement s'appuie sur la disposition 2B1 du Sdage qui prévoit le déclassement de la zone vulnérable si et seulement si « les actions engagées auront permis une baisse significative et durable des teneurs en nitrates [...] ».</p>
<p>Nombres de mesures insuffisantes et/ou valeur de percentile 90 juste au-dessus du seuil et/ou une seule valeur au-dessus du seuil</p>	<p>Le nombre de mesures est globalement satisfaisant.</p> <p>Le réseau de qualitomètres en eaux superficielles va de 1 à 28 mesures, avec en moyenne un peu de plus de 6 mesures par qualitomètre ; environ 300 qualitomètres sur 1276 ont 3 mesures ou moins. Pour les eaux souterraines, le nombre moyen de mesures est de 3.</p> <p>Le calcul du P90 est réalisé selon la méthode de Hazen, méthode qui calcule le rang de la mesure à prendre en considération dans la série de mesures classée par ordre croissant. De façon générale, avec 11 mesures et plus, le P90 correspond à la 2^e valeur la plus haute de la série, avec 20 mesures et plus, à la 3^e valeur la plus haute et ainsi de suite. Avec cette méthode, le P90 devient la concentration maximale lorsqu'il n'y a que 10 mesures ou moins.</p> <p>L'absence de données sur une masse d'eau jusqu'alors en dessous des seuils conduit par ailleurs à considérer qu'elle reste en dessous des seuils. Les dépassements de seuils, même légers, sur une masse d'eau qui était déjà au-dessus des seuils lors de la précédente campagne de surveillance, ne peuvent donner lieu à un déclassement. La baisse des concentrations, si elle existe, devra être confirmée lors de la prochaine campagne de surveillance.</p>
<p>Contestation des résultats de l'analyse de tendance</p>	<p>Pour les eaux souterraines dont le P90 est compris en 40 et 50 mg/l, l'évolution des tendances a été réalisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Différence de P90 entre la 7^e et la 6^e campagne de surveillance nitrates. Si la différence est positive ou nulle, la tendance à la baisse est considérée non significative ou à la hausse ; - si la différence est négative, alors une analyse de tendance a été réalisée sur les 30 dernières années en utilisant le test statistique de Mann-Kendall. <p>Si une conclusion d'absence de baisse avérée semble erronée au vu des données spécifiques à un point donné, ce point pourra être analysé spécifiquement (avec des données supplémentaires à fournir, sur une période plus courte, etc.).</p>
<p>Demande de non-classement de communes en tête de bassin versant (pour les masses d'eau superficielles), car les pressions agricoles sont différentes de l'aval</p>	<p>La méthodologie nationale inscrite dans la réglementation prévoit que l'ensemble des communes intersectant le bassin versant d'une masse d'eau contaminée doit être classé, indépendamment de considérations sur l'hétérogénéités de l'occupation du sol sur le bassin versant de la masse d'eau.</p>

Remarques/observations	Éléments de réponse
<p>Occupation du sol/pression agricole faible</p>	<p>L'occupation du sol a été prise en considération dans les analyses conduites sur des masses d'eau. L'occupation du sol a été prise en compte dans les propositions de retenir ou non le classement de certaines masses d'eau, en particulier pour écarter une origine agricole sur les masses d'eau en dépassement avec des pollutions liées à l'assainissement.</p>
<p>Faible recouvrement d'une commune par une masse d'eau contaminée et parfois, la faible part de l'agriculture dans ces zones de faible recouvrement.</p>	<p>Le faible recouvrement d'une commune par une masse d'eau peut entraîner son déclassement.</p> <p>Il est pris en compte lorsque la commune n'est pas enclavée au sein de la zone vulnérable et qu'elle n'est pas concernée par d'autres masses d'eau contaminées.</p> <p>Un tampon de 100 m a été appliqué sur les masses d'eau avant le recouplement des communes pour s'affranchir de l'« épaisseur du trait ».</p> <p>L'arbitrage sera toutefois différent selon qu'il s'agit d'une masse d'eau souterraine ou d'une masse d'eau superficielle (possibilité de délimitation infra-communale). Les seuils d'exclusion utilisés ensuite sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • masses d'eau souterraines : recouvrement entre 0 et 4 % de la superficie communale ; • masses d'eau superficielles : recouvrement de moins de 1 % de la surface communale.
<p>Interrogation sur l'efficacité du classement en zones vulnérables (ZV)</p>	<p>Au-delà du zonage, ce qui importe c'est l'effectivité et l'efficacité des programmes d'actions conduits sur les zones vulnérables. Ces programmes d'actions, parfois cumulés avec des mesures contractuelles ou volontaires d'amélioration de la gestion de l'azote, conduisent à des améliorations de la qualité des eaux dans certaines parties du bassin, telles que la Bretagne.</p>
<p>Demande d'utiliser l'ensemble des données disponibles sur une masse d'eau et non sur un seul qualitomètre pour calculer le percentile 90</p>	<p>Certaines masses d'eau ont plusieurs qualitomètres. Lorsque c'est le cas, le percentile 90 a bien été calculé sur chacun des qualitomètres. Il suffit qu'un seul d'entre eux ait un percentile 90 supérieur au seuil pour que le classement de la masse d'eau soit requis.</p>

Parmi les remarques et observations précédemment exposées, les observations les plus souvent ou fortement exprimées portent sur :

- le nombre insuffisant de mesures dans la campagne de surveillance pour établir un percentile 90 représentatif,
- l'origine non agricole des dépassements sur certaines masses d'eau,
- le souhait de compartimentation de certaines masses d'eau souterraines au fonctionnement hydrogéologique différencié,

- des interrogations concernant les propositions d'extension des zones vulnérables dans des secteurs d'élevages extensif où l'occupation du sol est très majoritairement herbagère, alors qu'il s'agit de secteurs où la pression par les nitrates liés aux activités agricoles est faible,
- des interrogations relatives à la pertinence et l'efficacité de la politique de lutte contre la pollution par les nitrates,
- le caractère atypique et exceptionnel, d'un point de vue climatique, de cette campagne de surveillance (été très sec, hiver doux) favorable à la minéralisation et au lessivage des nitrates,
- une très forte inquiétude sur le devenir des élevages qui se situeront dans les nouvelles zones vulnérables, dans un contexte de crise structurelle doublée de l'impact des trois dernières sécheresses, avec la crainte que ces exigences soient insurmontables pour un nombre important d'exploitations risquant d'abandonner l'élevage au profit des cultures entraînant un risque importants de retournements de prairies.

3.2. Eaux souterraines

Les observations relatives aux eaux souterraines portent principalement sur des demandes de compartimentation.

a) FRGG043 - Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne

Les observations suivantes ont été formulées :

Les Chambres d'agriculture de Saône-et-Loire et de la Nièvre font valoir que le classement de cette masse d'eau ne se justifie pas, au regard des trois critères suivants :

- situation hydrogéologique (qualitomètre non représentatif de la masse d'eau),
- qualité de l'eau (pic à 45 mg/l et amorce d'une tendance à la baisse),
- occupation du sol (forte proportion de prairie, sans évolution ni des surfaces ni des pratiques extensives).

Les qualitomètres en dépassements étant jugés non représentatif de la situation générale de la masse d'eau, une demande de ne pas considérer cette masse d'eau comme contaminée a été formulée.

Sur le département de la Nièvre, plusieurs captages d'eau potable, situés sur la même masse d'eau, montrent des teneurs en nitrates faibles et l'examen des résultats ne montre par ailleurs aucune évolution significative.

Suites données :

S'agissant d'une masse d'eau de type socle, celle-ci peut être considérée comme constituée de nombreuses « petites » nappes qui se constituent dans l'arène granitique et qui sont indépendantes les unes des autres. Seules les communes d'implantation des qualitomètres déclassant ou intersectant son aire d'alimentation sont au final proposées au classement.

Concernant l'évolution du qualitomètre localisé sur la commune de Monthelon, la dégradation entre les deux campagnes (passage d'un P90 de 17,2 mg/L à un P90 de 44,6mg/L) est indiscutable et la chronique complète ne montre pas d'amélioration.

Les communes suivantes sont classées au titre de cette masse d'eau :

- Arconcey : déjà classée, maintenue au classement
- Monthelon et la Celle en Morvan, nouvellement classées.

b) FRGG044 - Schistes, grès et arkoses du Carbonifère et du Permien du bassin de Blanzly libres

La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire a demandé de ne retenir que le bassin versant du lac de la Sorme, la compartimentation de cette masse d'eau étant justifiée par le contexte hydrogéologique ainsi que la bonne qualité de l'eau des puits de captage de Vendennes sur Arroux.

Suites données :

Il y a lieu de considérer que le qualitomètre n'est représentatif que de la situation locale et de ne retenir que le classement de la seule commune de Charmoy, déjà actuellement classée (source du Champ Vallet) au titre du bassin versant de la Sorme, pour cette masse d'eau.

c) FRGG047-PR - Alluvions de la Loire du Massif Central

La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire demande une compartimentation complémentaire de cette masse d'eau au vu des ouvrages en rive droite de la Loire, les impacts constatés sur les ouvrages en rive gauche étant associés à des pollutions venant principalement des apports latéraux et de l'amont hydraulique, au sein des alluvions, sur la même rive.

De plus, elle souligne que les 3 qualitomètres en Saône-et-Loire présentent des teneurs en nitrates nettement en-dessous des seuils de classement et que la pression liée au chargement du bétail montre une tendance à la baisse et que les pratiques restent extensives.

Suites données :

La faible densité des qualitomètres en rive droite ne permet pas de garantir que les situations de dépassement de seuil observées en rive gauche ne sont pas présentes dans d'autres secteurs en rive droite. Par ailleurs, la masse d'eau fait déjà l'objet d'une compartimentation amont aval. Enfin les communes concernées en rive droite appartiennent à la zone vulnérable historique. Aucune nouvelle compartimentation n'est donc retenue pour cette masse d'eau.

d) FRGG052 - Alluvions de l'Allier amont

La profession agricole demande de retirer les communes suivantes : Le Broc, les Pradeaux, Parentignat, le Breuil sur Couze au regard d'une différence nord/sud de la qualité des eaux.

Suites données :

Pas de retrait des communes. Il existe un qualitomètre en dépassement de seuil sur le Broc (P90 à 69 mg/L) ; la compartimentation demandée n'est pas justifiée. À noter de plus que les communes du Broc et du Breuil/Couze sont proposées au classement au titre de la masse d'eau FRGR2103 (Le Lambronnet et ses affluents).

e) FRGG102 - Schistes, grès et arkoses du bassin permien de l'Autunois libres

La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire estime que la compartimentation de cette masse d'eau souterraine s'impose. La commune de Curgy avait été classée au titre des zones vulnérable en 2012, puis déclassée en 2017. Le point de suivi est très dépendant du contexte climatique, plus que des pratiques agricoles. La succession de classements / déclassements est jugée non pertinente. Ainsi, elle demande de considérer cette masse d'eau comme non classée dans son intégralité et à défaut de ne retenir que le classement de la seule commune de Curgy, au milieu de laquelle se trouve l'intégralité du plateau calcaire de Curgy.

Suites données :

Le classement de la masse d'eau et de la commune de Curgy n'est pas retenu, le dépassement pouvant être lié à des conditions climatiques exceptionnelles. L'engagement des acteurs locaux, en premier lieu de la profession agricole, à maintenir des pratiques permettant de poursuivre la baisse des teneurs en nitrates sur ce qualitomètre est important pour éviter des dépassements plus marqués qui conduirait à retenir le classement de la commune à la prochaine révision.

Synthèse concernant les eaux souterraines :

Mis à part quelques classements ponctuels au droit des communes ou du bassin d'alimentation du qualitomètres en dépassement de seuil, aucun nouveau classement au titre des eaux souterraines n'est proposé. Inversement, aucun déclassement au titre des eaux souterraines n'est retenu, ni aucune nouvelle compartimentation des masses d'eau souterraines en dépassement de seuil à la précédente révision.

3.3. Eaux superficielles

Une fois les classements ponctuels au titre des eaux souterraines effectué (cf supra), il ressort que le reste des classements nouvellement proposés est lié exclusivement aux eaux superficielles.

a) Masses d'eau retenues au classement suite à la concertation

Le tableau suivant présente la liste des 32 masses d'eau nouvellement classantes retenues pour établir le présent projet de zonage, mis à consultation.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRGR0146	LE CHER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE ROCHEBUT
FRGR0149	LE CHER DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'AUMANCE JUSQU'A VIERZON
FRGR0173	LA LOISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
FRGR0205	LE ROUDON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
FRGR0224	LA NIEVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS GUERIGNY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
FRGR0227	LA NIEVRE DE CHAMPLEMY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A GUERIGNY
FRGR0246	LA VENDAGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
FRGR0264	LE BEDAT DEPUIS GERZAT JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MORGE
FRGR0285	LA BURGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
FRGR0286	LA BIEUDRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
FRGR0288	LE BEUVRON DEPUIS NEUNG-SUR-BEUVRON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
FRGR0300	L'ARDOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
FRGR0320	LA MAGIEURE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER
FRGR0323	L'AUMANCE DEPUIS COSNE-D'ALLIER JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER
FRGR0324	LE BANDAIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE
FRGR0326	L'OEIL DEPUIS COMMENTRY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE
FRGR0337B	LA SAULDRE DEPUIS LA CONFLUENCE AVEC LA RERE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER
FRGR0339	LA JOYEUSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE SIDAILLES
FRGR0348	LE MODON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER
FRGR0424	LE SALLERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN
FRGR1030	LE PIGNOLS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
FRGR1116	LE BEC D'ABLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE
FRGR1278	LES ASSATS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
FRGR1504	L'ANDELOT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A GANNAT
FRGR1508	L'ARGENT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AIX
FRGR1516	L'ONZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AIX
FRGR1549	L'INDROIS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A VILLELOIN-COULANGE
FRGR1713	LA TOULAINNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANDELOT
FRGR1922	LE SADUIT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALAGNON
FRGR1952	LA LEUGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER
FRGR2126	LE PETIT RHONE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE FOUZON
FRGR2187	LE MONTFERRAND ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MARE

La plupart de ces masses d'eau ont fait l'objet d'observations et de demandes de non classement, formulées par les organisations professionnelles agricoles, principalement les chambres d'agriculture. Les observations portent principalement sur :

- l'origine non agricole du dépassement,
- la non représentativité, l'insuffisance des mesures ou le caractère exceptionnel du dépassement.

Les éléments suivants sont apportés en réponse pour motiver le classement des masses d'eau et des communes qui les intersectent.

- **Concernant l'origine non agricole du dépassement :**

Si l'origine non agricole du dépassement a pu être retenue pour un certain nombre de masses d'eau, comme explicité dans la suite du rapport, ce n'est pas le cas pour les masses d'eau présentées plus haut. En effet, au vu de l'occupation du sol et/ou de l'importance du drainage dans la surface agricole utile, l'origine au moins en partie agricole des dépassements ne peut être exclue, quand bien même d'autres causes contribueraient aux pics de concentration en nitrates.

Les 32 masses d'eau nouvellement classantes présentent en moyenne une part de SAU drainée qui approche les 15 % (minimum 1,6 %, maximum à 59 %). La part de prairie permanentes y est en moyenne de 36 % (minimum 1,8 % maximum 62%).

- **Concernant la non représentativité, l'insuffisance des mesures ou le caractère exceptionnel du dépassement**

Pour pallier à un nombre insuffisant de données sur la 7^e campagne de surveillance, une analyse de la chronique de données sur une période d'une dizaine d'année (si disponible) a été réalisée sur les masses d'eau nouvellement proposées au classement. Cela a permis de juger du caractère exceptionnel ou au contraire récurrent du dépassement sur certaines masses d'eau, notamment celles où la pression agricole est jugée particulièrement faible.

Pour les masses d'eau présentées ci-dessus, il s'avère que les dépassements observés durant la 7^e campagne ne sont pas isolés et ont pu être observés à plusieurs reprises dans la chronique de données ou après la campagne de surveillance.

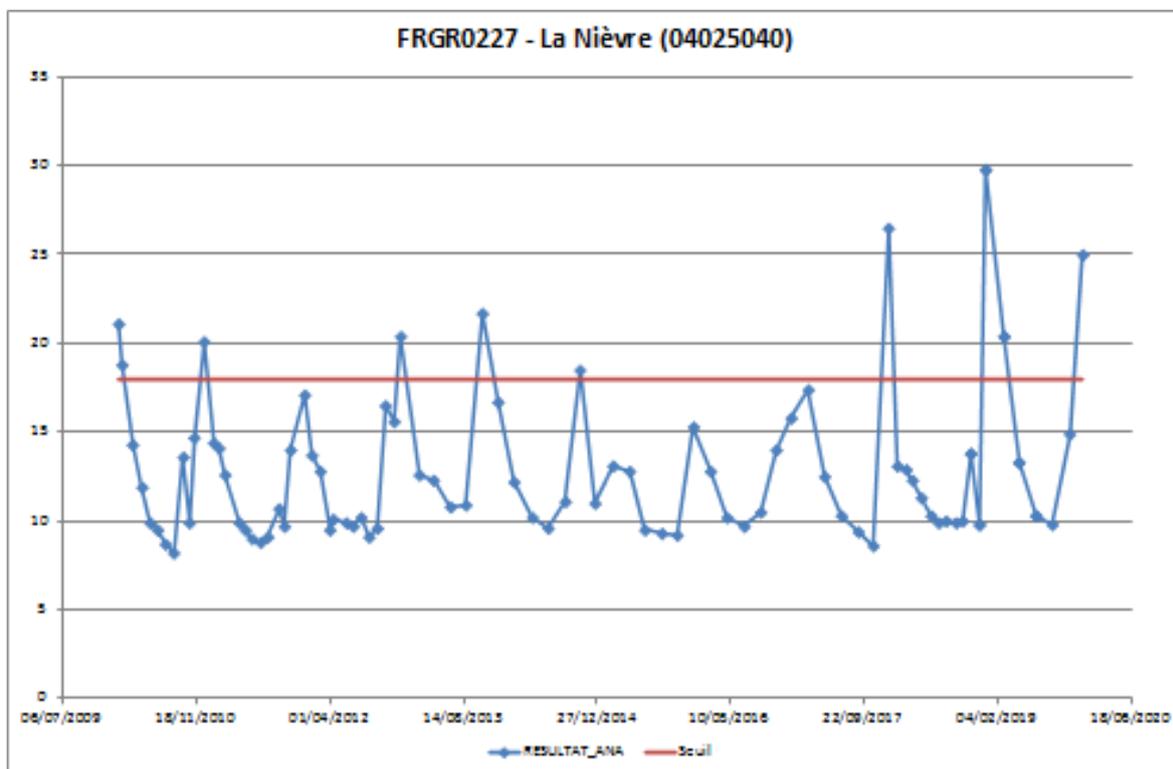
Un tableur annexé au présent rapport répertoriant les masses d'eau superficielles présentant un P90 supérieur au seuil réglementaire lors de la 7^e campagne de surveillance, et susceptibles d'entraîner de nouveaux classements de communes est disponible au téléchargement sur la page : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-r1503.html>

Il comporte :

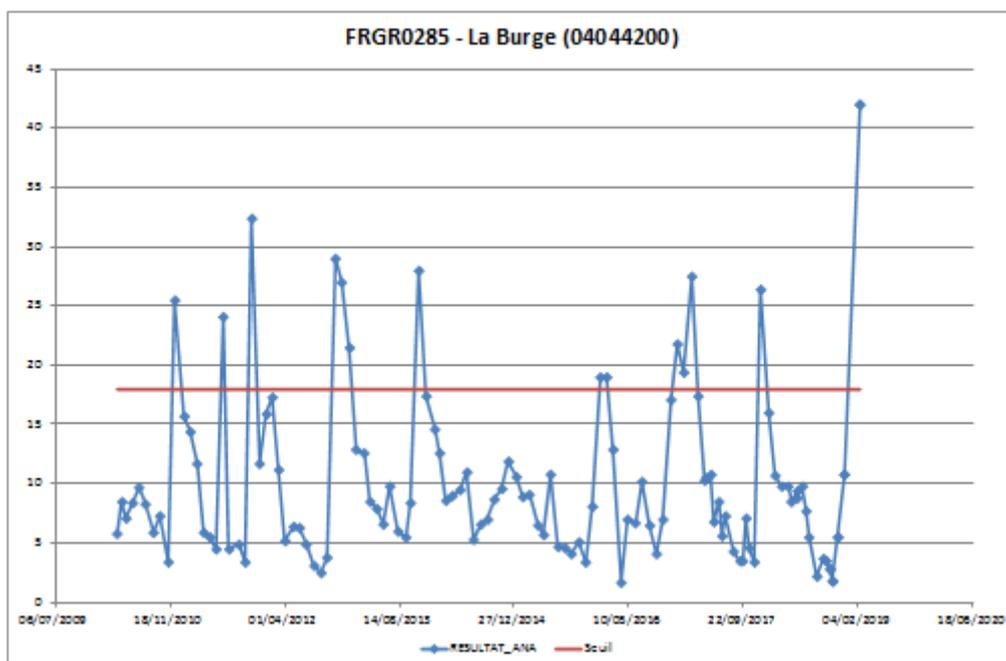
- une feuille « synthèse » qui présente les informations relatives aux données disponibles, aux pressions qui s'exercent sur la masse d'eau, ainsi que le statut retenu de la masse d'eau suite à la concertation, avec le motif et des éléments de commentaires ou justificatifs complémentaires ;
- une feuille graphe qui illustre pour chacune de ces masses d'eau la chronique de données disponibles.

Exemples de dépassements réguliers rencontré sur la chronique de données :

LA NIEVRE DE CHAMPLEMY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A GUERIGNY



LA BURGE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER



b) Masses d'eau non retenues au classement suite à la concertation

Les 76 masses d'eau superficielles suivantes, présentant un percentile 90 dépassant le seuil de classement, n'ont pas été retenues au classement, pour les raisons suivantes, explicitées plus en détail dans la suite du rapport :

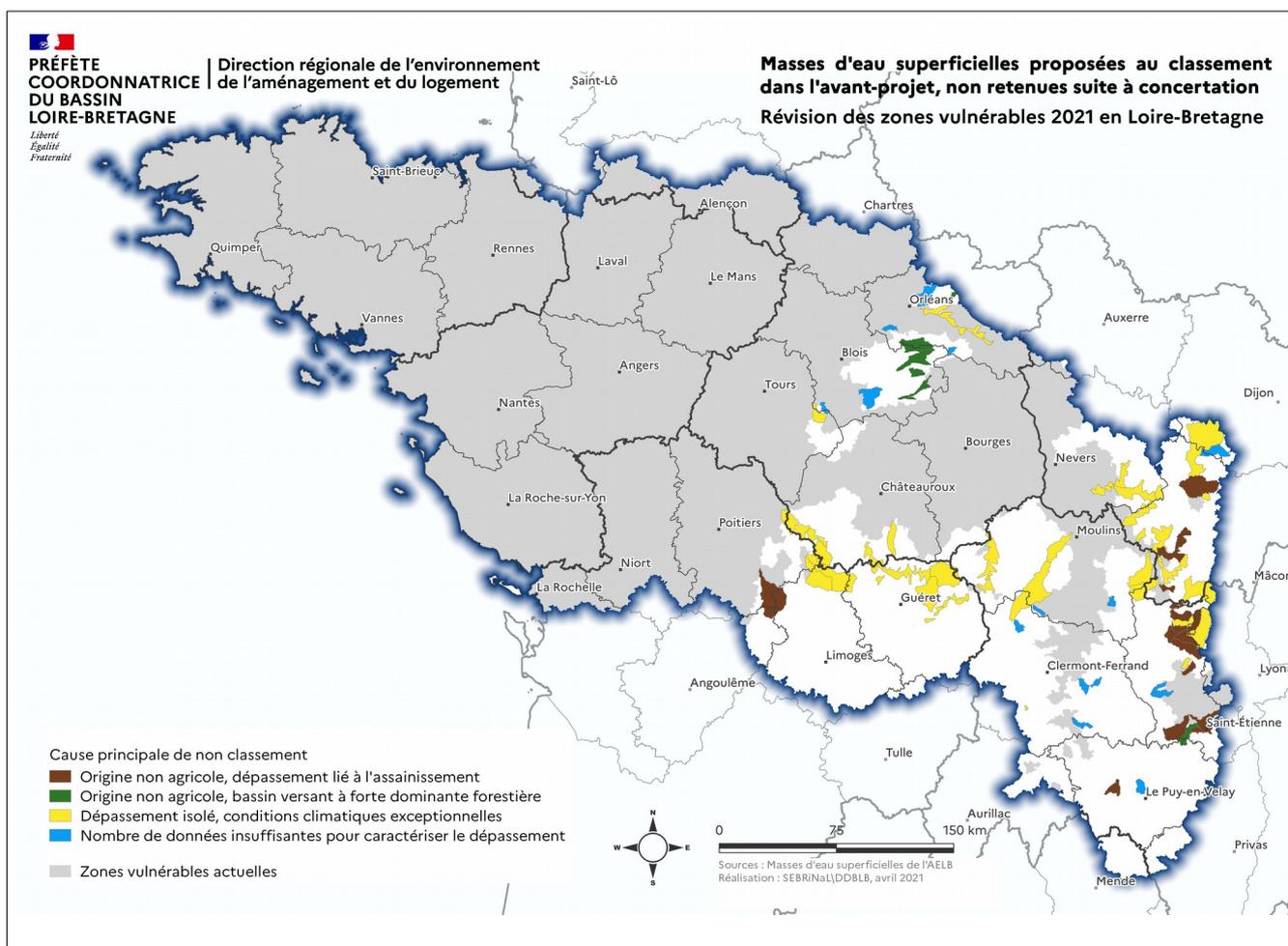
- Dépassement isolé, lié aux conditions climatiques exceptionnelles de la 7^e campagne de surveillance (36 masses d'eau),
- Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement (17 masses d'eau),
- Nombre de données insuffisant pour caractériser le dépassement (17 masses d'eau),
- Origine non agricole, bassin versant à forte dominante forestière (6 masses d'eau).

La liste et la carte des masses d'eau, avec le motif principal du non classement, sont présentées ci-après (une masse d'eau pouvant être concernée par plusieurs motif).

A noter que 6 masses d'eau sur ces 76 avaient déjà été retirées en amont de l'avant-projet soumis à concertation. Celles-ci sont identifiées dans le tableau avec un astérisque (*). Elles apparaissent également sur la carte sans signe distinctif particulier.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Motif principal de non classement
FRGL061	COMPLEXE D'EGUZON (Eguzon)	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGL097	RETENUE DE GRANGENT	Origine non agricole, bassin versant à forte dominante forestière
FRGL111	ETANG DE LA VALLEE	Origine non agricole, bassin versant à forte dominante forestière
FRGL127	LAC CHAMBON	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGL138	RETENUE DE TORCY NEUF	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0007B	LA LOIRE DEPUIS GIEN JUSQU'A SAINT-DENIS-EN-VAL	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0147	LE CHER DEPUIS LE COMPLEXE DE ROCHEBUT JUSQU'A MONTLUCON	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0148	LE CHER DEPUIS MONTLUCON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'AUMANCE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0168	LE FURAN DEPUIS SAINT-ETIENNE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0169	LE BONSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0178a	LE RHINS	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0178b	LE RHINS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA TRAMBOUZE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE GAND	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0179	LE RHINS DEPUIS LA CONFLUENCE DU GAND JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0181	LA TRAMBOUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE RHINS	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0182	LE GAND ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE RHINS	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0183	L'ARROUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE TERNIN	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0184B	L'ARROUX DEPUIS GUEUGNON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0185	LE SORNIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BOTORET	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0186	LE SORNIN DEPUIS LA CONFLUENCE DU BOTORET JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0190	L'ARCONCE DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'OZOLETTE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0191	L'URBISE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0195	LE LACANCHE ET SES AFFLUENTS DEPUIS L'ETANG DE LACANCHE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARROUX	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR0200	LA BOURBINCE DEPUIS GENELARD JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARROUX	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0202	LE MESVRIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARROUX	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0206	LA VOUZANCE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0211	LA SOMME DEPUIS MARLY-SOUS-ISSY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0214	L'ARON DEPUIS LA CONFLUENCE DU VEYNON JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0215	L'AENE DEPUIS LUZY JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARON	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0241	LA FIOULE ET SES AFFLUENTS DEPUIS VISSAC-AUTEYRAC JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Motif principal de non classement
FRGR0282	LA BOUBLE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A MONESTIER	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0284	LA QUEUNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0287B	LE BEUVRON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LAMOTTE-BEUVRON JUSQU'A NEUNG-SUR-BEUVRON	Origine non agricole, bassin versant à forte dominante forestière
FRGR0310	LA CANNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE COSSON	Origine non agricole, bassin versant à forte dominante forestière
FRGR0318	LA VOUEIZE DEPUIS PIERREFITTE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA TARDES	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0337A	LA SAULDRE DEPUIS SALBRIS JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA RERE	Origine non agricole, bassin versant à forte dominante forestière
FRGR0389	LA BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR0401	LA PETITE CREUSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE VERRAUX	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0402	LA PETITE CREUSE DEPUIS LA CONFLUENCE DU VERRAUX JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0404	LE VERRAUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA PETITE CREUSE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0412	L'ANGLIN DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BENAIZE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA GARTEMPE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0414	L'ANGLIN DEPUIS LA CONFLUENCE DE L'ABLOUX JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0422	LA BENAIZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ASSE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR0423	L'ASSE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BENAIZE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR1020	LE CHALES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE NEANT	Origine non agricole, bassin versant à forte dominante forestière
FRGR1045	Le Ruillat	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1060	LE NOLLAIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE BEUVRON	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1107	LE PRALONG ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE VIZEZY	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1122	LE PETIT ARDOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ARDOUX	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1182	LA BIONNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1222	LE DRUGENT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LIGNON-DU-FOREZ *	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1238	LE MOULIN DE LAYAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA DORE *	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1452	LE GOURTAROU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR1498	LE JAURON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A ESPIRAT	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1501	LES ODIRBERTS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE *	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR1518	LA BOUZANNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A JEU-LES-BOIS	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR1534	L'ALENE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LUZY	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR1683	LE CUBES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SIOULE	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1692	LE BRAYNANT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SIOULE	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1697	LE RHODON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR1703	LE SAINT-PARDOUX ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR1711	LE TRAMBOUZAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE *	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR1718	LES PLANCHES DE MOLLAS ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VOUEIZE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR1722	LE JARNOSSIN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR1728	LA CEPE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SIOULE	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1748	LE BRENASSET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA BESBRE	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1751	LE CHALON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE *	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR1783	LE MERDASSON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR1790	LE CHASSIDOUZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA CREUSE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR1869	L'ALLETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ANGLIN	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR1895	LE SAUVIGNY ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA LOIRE	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR2048	LE LIZERON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE GRANGENT	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR2085	LES PARCELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC L'ALLIER *	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR2131	L'ONZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE FURAN	Origine non agricole, dépassement lié à l'assainissement
FRGR2169	LE CHEZELLES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	Dépassement isolé, conditions climatiques exceptionnelles
FRGR2171	L'AIGUEVIVES ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE CHER	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement
FRGR2208	LA CROISNE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SAULDRE	Nombre de données insuffisantes pour caractériser le dépassement



- Masses d'eau présentant un dépassement isolé, lié aux conditions climatiques exceptionnelles de la 7e campagne de surveillance (36 masses d'eau)**

Les masses d'eau présentant un dépassement isolé dans un contexte de conditions climatiques exceptionnelles, présentent majoritairement une occupation du sol très favorable vis-à-vis de la qualité des eaux de manière générale, et sur le paramètre nitrates en particulier. Elles sont en effet majoritairement marquées par une occupation du sol à forte dominante de prairies permanentes, avec des chargements et fertilisations faibles. La SAU y est en moyenne de plus de 53 % de prairies permanentes. La moitié des masses d'eau de cours d'eau ont plus de 60 % de SAU en prairies permanentes, un tiers dépassant les 70 %. Les moyennes en concentration en nitrates y sont généralement faibles. Les pics de concentration, lorsqu'ils existent sont généralement sous le seuil de 18 mg/L. Ces masses d'eau constituent dans leur majorité des territoires dont la qualité de l'eau permet de diluer des concentrations en nitrates plus élevées généralement sur les masses d'eau rencontrées plus en aval, lorsque la part de cultures dans la surface agricole utile augmente.

Certaines masses d'eau, telles que la Loire depuis Gien jusqu'à Saint Denis en Val (FRGR0007B), peuvent présenter un bassin versant de masse d'eau avec des pressions agricoles plus fortes et pour autant, présenter un dépassement isolé et être non retenu à ce titre.

Les graphes ci-après apportent des exemples de chroniques de données caractéristiques d'un dépassement isolé.

- **Masses d'eau dont le dépassement est dû à une origine non agricole, liée à l'assainissement (17 masses d'eau)**

En complément des informations locales remontées lors de la concertation (en particulier par les DDT(M)) faisant état de dysfonctionnements de systèmes d'assainissement, les données d'état des lieux du Sdage, validées fin 2019 par le comité de bassin, ont été mobilisées afin de disposer d'éléments d'appréciation complémentaires sur l'existence de pressions significatives liées aux macropolluants. 13 de ces 17 masses d'eau présentent une pression macropolluants significative, c'est-à-dire que la concentration en macropolluants (origine assainissement) est telle qu'elle entraîne un risque pour la masse d'eau de ne pas atteindre le bon état écologique. Ces pressions peuvent être liées à des performances de traitement insuffisantes de la station d'épuration et/ou à des déversements de temps de pluie (problème de réseau). 11 de ces 17 masses d'eau présentent au moins un système d'assainissement prioritaire (SAP) identifié dans le 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, avec en moyenne près de 3 SAP par masse d'eau, le Bonson comportant à lui seul 10 SAP.

Afin de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une origine multiple assainissement plus pollutions diffuse d'origine agricole, l'occupation du sol a été analysée sur ces masses d'eau. Seules les masses d'eau caractérisées par une occupation agricole du sol très favorable à la qualité des eaux vis-à-vis du paramètre nitrates ont été retenues. Le pourcentage de surface agricole utile en prairies permanente est en moyenne de plus de 71 % sur ces masses d'eau, la part de drainage étant faible, en moyenne 3,8 %.

- **Masses d'eau disposant d'un nombre de données insuffisant pour caractériser le dépassement (17 masses d'eau)**

Ces masses d'eau disposent d'insuffisamment de données pour démontrer que le dépassement est significativement représentatif de la situation de la masse d'eau. Les chroniques de données y sont généralement moins longues (3 ans et demi en moyenne) et peuvent comprendre des interruptions. Le nombre de données disponibles au total est faible (17 données en moyenne).

- **Masses d'eau avec une origine non agricole du dépassement, bassin versant à forte dominante forestière (6 masses d'eau)**

Ces masses d'eau sont majoritairement situées en Sologne, et ponctuellement en forêt d'Orléans ou le secteur des gorges de la Loire. Deux masses d'eau de plan d'eau figurent dans cette catégorie (étang de la vallée FRGL111 et retenue de Grangent FRGL097).

c) Actions prévues sur les masses d'eau dont le P90 dépasse le seuil mais non retenues au classement.

Les actions prévues d'ici la prochaine campagne de surveillance (octobre 2022 à septembre 2023) sont les suivantes :

- **Pour les masses d'eau présentant une insuffisance de données pour caractériser un dépassement significatif du seuil :**

La mise à jour du programme de surveillance du Sdage, qui doit être validé d'ici la fin d'année 2021, intégrera une fréquence de suivi supérieure (objectif 12 mesures) sur ces masses d'eau et plus généralement sur les masses d'eau qui ont tendance à fluctuer autour des seuils et qui se situent hors de la zone vulnérable historique.

- **Pour les masses d'eau connaissant des problèmes d'assainissement :**

L'attention des services locaux sera appelée sur l'objectif de résorption prioritaire de ces pollutions liées à l'assainissement (qu'il s'agisse d'un traitement insuffisant au niveau de la station d'épuration ou de rejets du réseau en temps de pluie). Les services locaux intégreront la résorption de ces pollutions comme une priorité de leur plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT), en particulier lorsqu'il y a un ou plusieurs systèmes d'assainissement prioritaires sur la masse d'eau. Un courrier de la préfète coordonnatrice de bassin sera adressé aux Préfets de département concernés, demandant un compte-rendu des actions engagées et prévues pour résorber ces pollutions.

- **Pour les masses d'eau ayant connu des dépassements de seuil du fait de conditions climatiques exceptionnelles :**

Pour les masses d'eau avec une occupation du sol majoritairement herbagère et une pression azotée faible, les échanges lors de la concertation ont fait ressortir que le programme d'action nitrates, au vu de son contenu, ne permettrait pas de répondre aux situations de dépassement observées dans le cadre des conditions climatiques exceptionnelles lors de la 7^e campagne de surveillance nitrates. La profession s'est engagée à travailler à une meilleure compréhension des phénomènes en jeu ayant conduit à des dépassements ponctuels du seuil, puis à définir et mettre en œuvre, à l'échelle des territoires concernés, les bonnes pratiques identifiées dans un contexte de changement climatique pour prévenir de nouveaux dépassements à venir. Les bonnes pratiques seront également déployées sur les masses d'eau présentant une pression agricole plus forte avec un dépassement isolé. En cas de nouveau dépassement lors d'une prochaine campagne de surveillance, les masses d'eau concernées seront intégrées à la zone vulnérable.

- **Pour les masses d'eau majoritairement recouvertes par la forêt :**

Une analyse plus fine des relargages d'azote par les couverts forestiers suite à des épisodes climatiques tels que ceux rencontrés lors de la 7^e campagne de surveillance serait à conduire. Le besoin, commun à l'ensemble des bassins, sera remonté au niveau national.

Comme déjà évoqué précédemment, un tableur annexé au présent rapport répertoriant les masses d'eau superficielles présentant un P90 supérieur au seuil réglementaire lors de la 7^e campagne de surveillance, et susceptibles d'entraîner de nouveaux classements de communes est disponible au téléchargement sur la page : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnerables-2021-documents-de-r1503.html>

Il comporte :

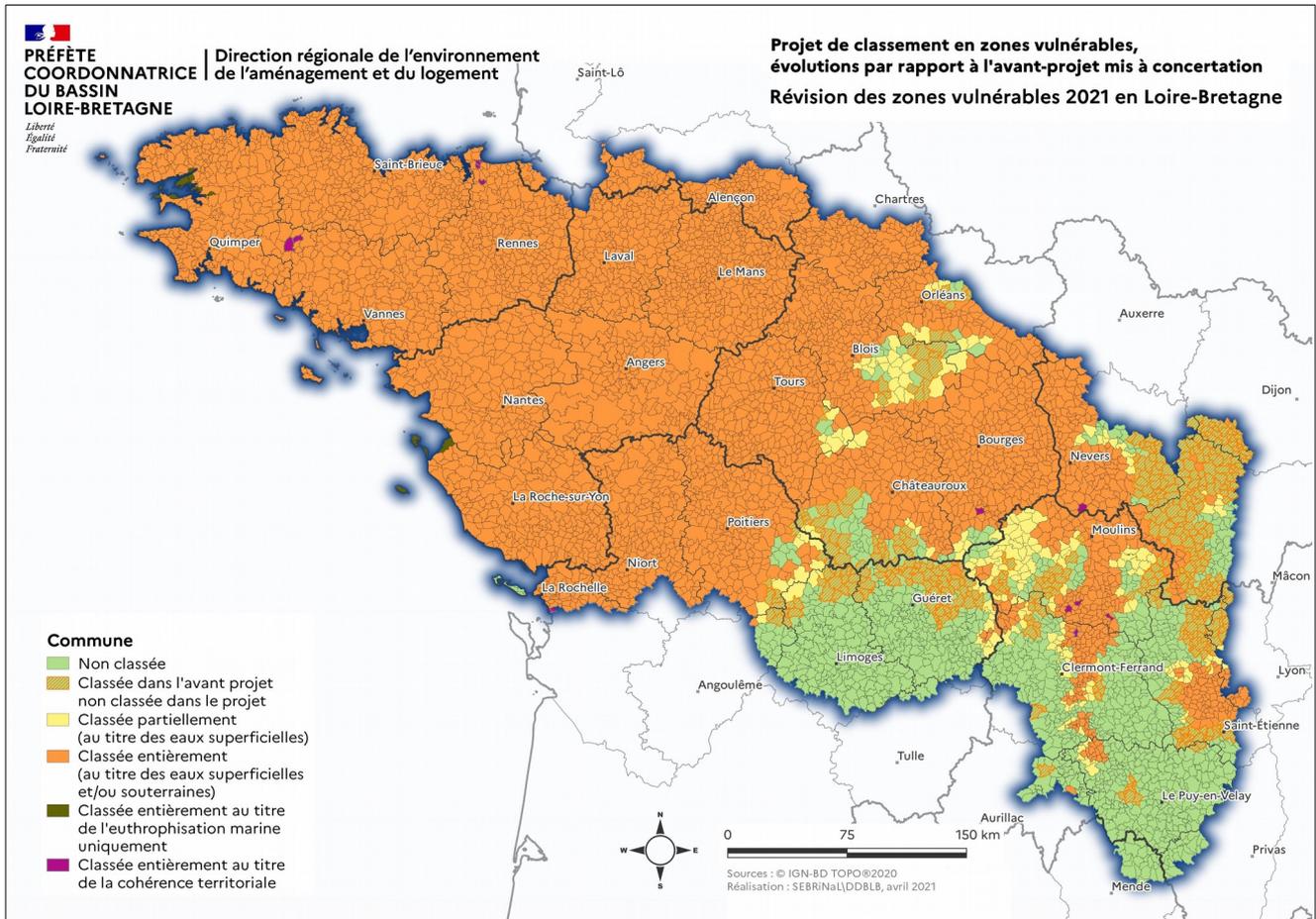
- une feuille « synthèse » qui présente les informations relatives aux données disponibles, aux pressions qui s'exercent sur la masse d'eau, ainsi que le statut retenu de la masse d'eau suite à la concertation, avec le motif et des éléments de commentaires ou justificatifs complémentaires,
- une feuille graphe qui illustre pour chacune de ces masses d'eau la chronique de données disponibles.

4. Conclusion

L'évolution de ce nouveau projet de zonage par rapport à l'avant-projet soumis à concertation est récapitulée dans le tableau suivant et illustrée par la carte suivante :

Région	Département	Version concertation	Version projet consultation
Centre Val de Loire			
	Cher	4	4
	Indre	41	7
	Indre et Loire	4	2
	Loir et Cher	32	19
	Loiret	17	3
	total région	98	35
Bourgogne Franche Comté			
	Côte d'Or	42	0
	Nièvre	45	7
	Saône et Loire	128	2
	total région	215	9
Nouvelle Aquitaine			
	Charente	3	0
	Creuse	83	20
	Vienne	17	7
	Haute-Vienne	18	0
	total région	121	27
Auvergne-Rhône-Alpes			
	Allier	119	78
	Loire	106	24
	Haute Loire	18	9
	Puy de Dôme	50	31
	Rhône	18	3
	total région	311	145
	total bassin	745	216

Le nombre de déclassements est quant à lui très limité et concerne 4 communes qui ne comportent plus de critère de classement et sur lesquelles la cohérence territoriale n'est pas requise.



Ce projet de zonage mis à consultation fait évoluer les zones vulnérables actuelles de la manière suivante :

Région	Zones vulnérables en vigueur		Projet de classement		Différence (nb de communes en +)
	Classées	Non classées	Classées	Non classées	
Auvergne-Rhône-Alpes	358	1014	500	872	142 (145-3)
Bretagne	1198	1	1198	1	0
Bourgogne-Franche-Comté	172	279	181	270	9
Centre-Val de Loire	1195	160	1230	125	35
Normandie	187	0	187	0	0
Nouvelle-Aquitaine	511	476	537	450	26 (27-1)
Pays de la Loire	1230	0	1230	0	0
Occitanie	0	21	0	21	0
Total	4852	1950	5590	1211	212 (216-4)

Le projet de zonage est présenté plus en détail dans le rapport de consultation cartes et tableurs annexes sous : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/revision-des-zones-vulnérables-2021-documents-de-r1503.html>